

Des augmentations générales des salaires

Pour l'année 2004, ces mesures portent au total à 1,5 % la majoration du salaire de base par rapport au niveau atteint au 31 décembre 2003 par

! l'augmentation générale des salaires déjà décidée de 0,5% au 1er janvier portée à 0,75% ;

! l'augmentation générale des salaires déjà décidée de 0,5% au 1^{er} octobre portée à 0,75% et avancée au 1^{er} juillet.

Pour l'année 2005, l'entreprise s'engage en outre sur une augmentation générale des salaires de 0,6 % au 1^{er} février et à la tenue d'une réunion de négociation salariale au cours du 1^{er} semestre 2005.

Des mesures " bas salaires "

- La valeur minimale de référence mensuelle (VRM), qui constitue le salaire minimum mensuel d'un agent à temps complet sous contrat avec la SNCF, sera relevée de 2,1% au 1er juillet ce qui porte à 3,47% le relèvement total de la VRM au cours de l'année 2004.

Cette mesure prolonge le mécanisme engagé en janvier et maintient la VRM, sans attendre la convergence des « SMIC 35 h » prévue à l'été 2005, au niveau de la garantie mensuelle de rémunération la plus élevée existant actuellement à ce sujet.

- Les coefficients hiérarchiques des positions 2 à 6 sont respectivement relevés de 4 ; 3,5 ; 3 ; 2 et 1 points à compter du 1er juillet 2004.

Cette mesure est transposée pour le personnel contractuel

- annexes A1-A2 : les classes A et G , les gérants de passage à niveau ou point d'arrêt bénéficient de 4 points, la classe B de 3 points ;

- annexe B : les coefficients hiérarchiques de 160,7 à 186,7 seront relevés de manière linéaire, de 4 points pour le coefficient 160,7 à 1 point pour le coefficient 186,7.

Elle va bénéficier à plus de 15.000 agents et permet d'éviter que l'évolution du SMIC et de la VRM n'augmente le nombre d'agents concernés par l'indemnité compensatrice de rémunération.

Des mesures concernant les retraités

Outre l'effet sur les pensions des augmentations générales ci-dessus et des mesures spécifiques concernant les bas salaires, il est proposé

- d'intégrer, au 1^{er} octobre 2004, un demi point d'indemnité de résidence dans le traitement, majorant ainsi le niveau brut des retraites d'environ 0,5 % en année pleine ;

- de relever de 2 points à compter du 1^{er} juillet 2004 le coefficient hiérarchique du minimum de pension.

Avec l'application des mesures « bas salaires » et « retraités », l'augmentation serait de :

- 2,4 % pour un agent de qualification B (position de rémunération 4) ;

- 3,2 % pour un retraité au minimum de pension.